

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 06 MARS 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars 2026 à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias.

Présents (10) :

MM FOURNIER, LUCAS, FLANDRE, SAMPEDRO, DELANNOY, MAUDUIT
MMES MENEAU, RIGARD, GUYOMARCH, LENOGUE

Absents excusés (5) : M MENEAU M DEROUET, Mme BORNE, Mme CORNET, Mme DAVID

de membres en exercice : 15

Votants : 14

Dont Nombre 4 Pouvoirs : M MENEAU (pouvoir à M. FOURNIER), Mme BORNE (pouvoir à Mme RIGARD), Mme CORNET (pouvoir à M. DELANNOY), Mme DAVID (pouvoir à Mme GUYOMARCH)

Date de convocation : 27/02/2026

Ordre du jour :

- Approbation du dernier procès-verbal
- Vote du compte financier unique 2025
- Vote du budget primitif 2026 (budget principal et annexe de la commune)
- Divers
- Questions orales

- **APPROBATION DU DERNIER PV DU 19/12/2025**

Pas d'observation, PV approuvé à l'unanimité

- **DELIBERATION N°2026/005 :**

COMPTE FINANCIER UNIQUE COMMUNE 2025 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par le Comptable public

Considérant :

-que le Compte Financier Unique le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes.

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Neuvy en Sullias a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Le Compte Financier Unique d'un exercice budgétaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Considérant que Monsieur LUCAS Jean Claude, doyen d'âge, a été désigné pour présider la séance lors de l'approbation du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur FOURNIER Hubert, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur LUCAS Jean Claude pour le vote du Compte Financier Unique

Délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, dressé par Monsieur FOURNIER Hubert, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2025 et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Résultat de l'exercice	
Recettes		988 136.24		429 829.59		1 417 965.83
Dépenses		887 762.23		601 931.59		1 489 693.82
Résultat 2025		100 374.01		-172 102.00		-71 727.99
Reports 2024	R002	175 813.94	R001	44 735.64		220 549.58
Résultat de clôture 2025		276 187.95	D001	-127 366.36		148 821.59
RAR 2025				88 614.66		88 614.66
RESULTATS CUMULES + RAR		276 187.95	R1068	-38 751.70	R002	237 436.25

2- Constate les identités de valeur avec les indications du compte financier unique

3- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4- Le compte financier unique dégageant un excédent en fonctionnement de 276 187.95€ et un besoin de financement de 38 751.70€

5- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2024 au budget primitif 2025 comme suit :

R002 : 237 436.25€

D001 : 127 366.36€

1068 : -38 751.70€

DELIBERATION N°2026/006 :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 COMMUNE

Le budget proposé doit être voté par chapitre comme défini ci-après, et par article si l'assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés » :

- Le chapitre de dépenses, intitulé « charges à caractère général », codifié 011
- Le chapitre de dépenses, intitulé « charges de personnel et frais assimilés », codifié 012
- Le chapitre de dépenses, intitulé « atténuation de produits », codifié 014

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (comptes à deux chiffres).

VU les articles L 2312-1 et suivants du CGCT,

VU la réunion de la commission Budget du 22 janvier 2026,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **DÉCIDE** le niveau de vote au chapitre

- **DONNE** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **AUTORISE** le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération
- **ADOpte** le budget primitif 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :
 - 910 851,00€ pour la section de fonctionnement
 - 254 310,00€ pour la section d'investissement.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

La collectivité avait choisi de participer à une convention collective après mise en concurrence organisée par le CDG45. Cette convention a été renouvelée en 2020 pour 6 ans.

La collectivité avait choisi de participer à hauteur de :

- pour le risque prévoyance à 1€ brut mensuel
- pour le risque santé à 7€ bruts mensuels

Depuis le décret du 20 avril 2022, la participation de l'employeur est devenue obligatoire avec des minima supérieurs à ceux pratiqués par la collectivité :

- pour le risque prévoyance, à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ bruts mensuels
- pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ bruts mensuels

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'augmenter la participation de l'employeur à :
 - pour le risque prévoyance à 7€ bruts mensuels
 - pour le risque santé à 15€ bruts mensuels

DELIBERATION N°2026/007 :

COMPTE FINANCIER UNIQUE ASSANISSEMENT 2025 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par le Comptable public

Considérant :

- que le Compte Financier Unique le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes.

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Neuvy en Sullias a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Le Compte Financier Unique d'un exercice budgétaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Considérant que Monsieur LUCAS Jean Claude, doyen d'âge, a été désignée pour présider la séance lors de l'approbation du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur FOURNIER Hubert, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur LUCAS Jean Claude pour le vote du Compte Administratif

Délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, dressé par Monsieur FOURNIER Hubert, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2025 et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- 1- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Résultat de l'exercice 2025
Recettes		459 031.71		105 440.46	564 472.17
Dépenses		116 329.99		455 429.46	571 759.45
Résultat 2025		342 701.72		-349 989.00	-7 287.28
Reports 2024		-59 681.31		443 808.09	384 126.78
RESULTAT CUMULE	R002	283 020.41	R001	93 819.09	376 839.50

- 2- Constate les identités de valeur avec les indications du Compte Financier Unique
- 3- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- 4- Le compte financier unique dégageant un excédent en fonctionnement de 283 020.41€ et un excédent d'investissement de 93 819.09€
- 5- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 comme suit :

R002 : 283 020.41€
R001 : 93 819.09€

Le budget proposé doit être voté par chapitre comme défini ci-après, et par article si l'assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés » :

- Le chapitre de dépenses, intitulé « charges à caractère général », codifié 011
- Le chapitre de dépenses, intitulé « charges de personnel et frais assimilés », codifié 012
- Le chapitre de dépenses, intitulé « atténuation de produits », codifié 014

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (comptes à deux chiffres).

VU les articles L 2312-1 et suivants du CGCT,

VU la réunion de la commission Budget du 22 janvier 2026,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **DÉCIDE** le niveau de vote au chapitre
- **ADOpte** le budget primitif 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses réelles à :
 - 135.595,31€ pour la section de fonctionnement
 - 332.733,45€ pour la section d'investissement.

- **DIVERS**

- **QUESTIONS ORALES DES ELUS**

Levée de Séance 20h

La Secrétaire de séance
MENEAU Nadine

Le Maire
FOURNIER Hubert